



Fiscalité des revenus de l'épargne

Texte du projet

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Informations techniques :

No du projet :	09/2014
Date d'entrée :	25 mars 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Sociale

Projet de loi du portant modification

- 1. de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
- 3. de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.**

Chapitre 1^{er}.- Modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1. Objet

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier État membre. »

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

« Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre État membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à

l'autorité compétente du Luxembourg ; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où l'entité est établie. »

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. Communication d'informations par l'agent payeur

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre État membre de l'Union européenne, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué en vertu du paragraphe 1^{er}, point d). Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. »

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi. »

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 9. Échange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'État de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'État membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de

façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile. »

6° Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est modifié et libellé comme suit :

« 1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7. »

7° L'article 12 est supprimé.

Chapitre 2.- Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit :

1° L'article 6, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières. »

2° À l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit :

« 1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE

du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts : sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée : sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3° À l'article 6, il est inséré un paragraphe 1^{ter} libellé comme suit :

« 1^{ter}. Aux fins du paragraphe 1^{bis}, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition. »

Chapitre 3.- Modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10^{bis} libellé comme suit :

« **Art. 10^{bis}.** Les articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Île de Man, de Montserrat et des Îles Vierges Britanniques. »

Chapitre 4.- Dispositions transitoires

Art. 4. Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Chapitre 5.- Mise en vigueur

Art. 5. La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de vouloir introduire, au 1^{er} janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un des États ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur État de résidence.

Étant donné que le présent projet de loi, de par la décision du Gouvernement de proposer, suite aux récents développements internationaux, de ne plus appliquer le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l'échange automatique d'informations, porte abandon de la retenue à la source européenne, il implique également certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi « RELIBI »). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (loi « RIUE »). Sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas lieu de l'amender étant donné que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes.

Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

Tandis que l'objet initial de la loi « RIUE » était l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi précise que son objet final est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. En conformité avec la directive « épargne », le champ d'application du projet de loi demeure délimité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des États membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg. Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre État tiers.

Ad article 1^{er}, 2^o

À l'heure actuelle, la loi « RIUE » prévoit qu'un opérateur qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 et établie dans un autre État membre de l'Union européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués. Vu que la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les États membres pratiquant l'échange automatique d'informations, l'article 4, paragraphe 2 est amendé de manière à y insérer les obligations imposées dorénavant à ces opérateurs, tandis que les dispositions applicables jusqu'ici et renfermées au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi pré-mentionnée sont abrogées.

Ad article 1^{er}, 3^o

Le texte de l'ancien article 7, qui traitait des modalités afférentes à la retenue à la source, est intégralement remplacé par un texte qui ne prévoit que la communication automatique d'informations.

Les points a), b), c) et d) du paragraphe 1^{er} apportent des précisions sur le contenu minimal des informations que l'agent payeur doit transmettre à l'Administration des contributions directes. Outre le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif, il y a lieu de transmettre des

informations relatives à l'identité de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, ainsi que le montant total des intérêts ou des revenus.

Le paragraphe 2 reprend de manière légèrement adaptée la pénalité d'insuffisance de 0,5%, prévue par l'ancien article 7, paragraphe 6.

Ad article 1^{er}, 4°

Avec la renonciation à la retenue à la source européenne, le texte de l'ancien article 8, qui prévoyait le partage des recettes résultant du prélèvement de la retenue à la source, devient obsolète et est ainsi remplacé par une disposition afférente à la vérification des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Cette disposition trouve son fondement dans l'ancien article 7, paragraphe 7.

Ad article 1^{er}, 5°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, les anciennes dispositions de l'article 9 relatives aux exceptions du système de la retenue à la source deviennent sans objet et sont remplacées par des dispositions afférentes à la communication automatique des informations entre autorités compétentes.

Ad article 1^{er}, 6°

Puisque la retenue à la source en vertu de la Directive « épargne » est abandonnée par la présente loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 11 devient obsolète et doit être remplacé par des références à la loi d'adaptation fiscale et à la loi générale des impôts. En effet, sans renvoi explicite, les deux textes de base pré-mentionnés ne s'appliqueraient pas à la matière réglée par la présente loi. Or, s'agissant en l'espèce d'une matière fiscale imposant des obligations aux agents payeurs et prévoyant aussi bien des vérifications sur place que des pénalités, il y a lieu d'encadrer toutes ces dispositions par des procédures adéquates (p.ex. sommations, astreintes, délais et voies de recours).

Ad article 1^{er}, 7°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, l'article 12 relatif à l'application de la retenue à la source en cas de prélèvement d'autres retenues suite à des dispositions de droit national ou international devient sans objet et peut être abrogé.

Ad article 2, 1°

Le renvoi de l'article 6 de la loi « RELIBI » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi « RIUE » est remplacé par un renvoi aux nouveaux paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi « RELIBI ».

Ad article 2, 2° et 3°

Comme les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 7 de la loi « RIUE » ont été modifiés en vue de l'abolition de la retenue à la source européenne, il convient de reprendre les dispositions de ces deux paragraphes, de façon légèrement adaptée, dans la loi « RELIBI ».

Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi « RIUE » deviennent donc respectivement les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi « RELIBI ».

Ad article 3

Étant donné que la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si un État contractant opte pour l'échange automatique d'informations, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes, l'échange automatique s'applique également aux paiements d'intérêts attribués à des résidents fiscaux desdits territoires dépendants ou associés.

Les dispositions modifiées de la loi « RIUE » applicables dans le cadre des paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des autres États membres de l'UE s'appliquent également dans le chef des bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'UE.

Reste à signaler que les Accords sous forme d'échange de lettres conclus entre le Luxembourg et respectivement les Îles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005, Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005, et les Îles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1^{er} avril 2005 ne contiennent pas la clause réciproque à charge du Luxembourg.

Ad article 4

Il convient d'introduire une mesure transitoire qui s'applique aux paiements d'intérêts ainsi qu'aux retenues d'impôt effectués avant le 1^{er} janvier 2015. Le maintien des dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes est surtout nécessaire afin de permettre le redressement d'erreurs de calcul de la retenue d'impôt prélevée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Ad article 5

La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014 et visés à l'article 6 de la loi « RIUE » et dans les Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne, ce qui signifie qu'à partir

du 1^{er} janvier 2015, la retenue d'impôt prévue par la directive « épargne » n'est plus prélevée au Luxembourg et qu'il sera procédé d'office à la communication automatique des informations. La première communication automatique d'informations entre autorités compétentes aura ainsi lieu en 2016.

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
3. de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

va engendrer une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47.000.000 euros par an.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
3. de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Pascale Toussing / Jos. Lauer

Tél : 40 800 - 2110 / 40 800 - 5516

Courriel : pascale.toussing@co.etat.lu / joseph.lauer@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : introduction en droit interne de la communication automatique des informations dans le cadre de la directive "épargne" 2003/48/CE et abolition de la retenue à la source y afférente

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 16.09.2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

/

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
banques et professionnels financiers

données bancaires /

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle : /

10. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ? /

Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ? /

Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **pas de distinction entre contribuables masculins et féminins**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)